

Avis de notre conseiller juridique en date du 12 janvier 2007:

Au regard de la note de la DAGPB sur les astreintes, et après vérification de tous les textes applicables, il convient de noter les points suivants.

1 - En application de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, seul le statut particulier des MISP ou un texte réglementaire relatif au corps des MISP peut légalement prévoir l'obligation, pour les MISP, d'effectuer des astreintes. Or il est constant que ni le statut particulier des MISP ni aucun texte réglementaire relatif au corps des MISP ne prévoit de telles astreintes.

Il en résulte que, dans la mesure où la circulaire du 23 décembre 2002 pourrait être interprétée comme relative au corps des MISP, cette circulaire ne peut pas légalement imposer de telles astreintes.

2 - Quant à l'arrêté interministériel du 25 avril 2002, il indique lui-même qu'il n'est pas pris en application de l'article 7 précité du décret n° 2000-815 mais en application de ses articles 1er, 5, 9 et 10.

Seul l'article 5 concerne les astreintes. Mais, s'il est destiné à fixer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, il ne vise pas les corps de fonctionnaires susceptibles d'être tenus d'effectuer des astreintes (puisque, on vient de le voir, ceci relève de l'article 7).

C'est pourquoi l'article 2 de cet arrêté interministériel se borne à énumérer, en application de l'article 5 du décret n° 2000-815, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes sans indiquer quels corps de fonctionnaires sont visés.

3 - Il résulte de ce qui précède que les MISP ne font pas partie des fonctionnaires susceptibles de se voir imposer des astreintes.

En conséquence, les tableaux d'astreinte des MISP établis dans les services déconcentrés n'ont aucune valeur juridique, quelle qu'ait été leur mode d'élaboration (consultation du CTP local et/ou acceptation ou même volontariat des MISP concernés). En particulier un MISP inscrit sur un tel tableau peut toujours exiger d'en être retiré au seul motif que ni son statut particulier ni aucun texte conforme à l'article 7 du décret n° 2000-815 ne prévoit d'astreinte pour les MISP.

4 - Si l'autorité hiérarchique impose un tableau d'astreinte, sa décision est susceptible de recours pour illégalité (notamment recours hiérarchique ou même recours contentieux devant le T.A.).

Il convient cependant d'être prudent dans la désobéissance à ce qui se présente alors comme un ordre adressé aux MISP par l'autorité hiérarchique et auquel il ne peut être désobéi qu'en cas d'illégalité manifeste (ce qui est le cas) mais aussi à condition que l'ordre compromette gravement un intérêt public (ce qui n'est certainement pas le cas).

Par conséquent, il convient d'abord de demander à être retiré du tableau pour les motifs mentionnés ci-dessus aux points 1 à 3. Mais si l'autorité hiérarchique persiste, il faut savoir que la désobéissance est susceptible de déboucher sur des procédures disciplinaires.

5 - Pour les tableaux existants qui n'ont pas été imposés par l'autorité hiérarchique, il convient de demander à en être retiré pour les mêmes motifs d'illégalité des astreintes. Mais, si cette démarche débouche sur un ordre adressé par cette autorité hiérarchique, on se trouve dans la même situation qu'au point 4 ci-dessus.